

Directive relative à
l'utilisation d'une autre
langue que la langue
officielle

Ville de Repentigny

Préparée par :
Émissaire de la langue française
Ville de Repentigny

Adoptée le 20 novembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE	3
2.	OBJECTIFS	3
3.	CHAMP D'APPLICATION	3
4.	CADRE DE RÉFÉRENCE.....	3
5.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
6.	MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	4
7.	MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE.....	8
8.	APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	8

1. CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « *Charte* »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la *Charte*, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de Repentigny (ci-après désignée la « Ville »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la *Charte*, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

2. OBJECTIFS

La présente directive vise à confirmer le statut du français comme seule langue officielle et commune du Québec. Elle encadre et précise les lignes directrices de l'utilisation d'une langue autre que le français au sein de la Ville de Repentigny en plus de circonscrire le cadre d'utilisation de l'exception afin de toujours prioriser le français.

3. CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux de la Ville qui entendent utiliser, à compter du 1er juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Ville peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, La Ville doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

6.2 Les exceptions

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

- Lorsque la communication est adressée à une personne morale dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec, et que, préalablement, tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été envisagés.
- Lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de cette mission et que la Ville a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.
- Lorsqu'un employé effectue une inspection ou une enquête administrative ou municipale auprès d'une personne morale établie au Québec, une communication en une autre langue que le français peut être utilisée, si cela s'avère nécessaire à la bonne conduite du processus et que l'employé est en mesure de la faire.

Thème 2 - Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises

La Ville réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation d'une autre langue serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

- L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.
- L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

La Ville communique toujours en français dans un premier temps. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence et de prévention de la sécurité, la communication dans d'autres langues peut être utilisée dans la mesure où l'employé peut s'exprimer dans ces langues.

Sécurité publique et sécurité civile

- Lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé, notamment lors des interventions en situation d'urgence.

- Afin d'assurer la réalisation de sa mission policière, le Service de police de la Ville de Repentigny autorise l'emploi d'une autre langue que le français lorsque le policier doit obtenir :
 - Tout élément exigeant une description claire et précise de l'événement ;
 - Tout élément exigeant une description claire et précise des personnes ou autres entités impliquées (information nominatives, caractéristiques, etc.);
 - Tout autre élément permettant de traduire en justice un contrevenant et assurer le respect de ses droits constitutionnels.
- Les contextes suivants sont considérés comme catégories d'exception et peuvent permettre l'emploi d'une autre langue que le français, lorsque les besoins opérationnels l'exigent (cette liste n'est pas exhaustive) :
 - Sécurité nationale;
 - Sécurité routière;
 - Enquêtes criminelles;
 - Police de proximité – Rapprochement avec les communautés desservies ;
 - Prévention – Campagnes de sensibilisation ciblées;
 - Enquêtes indépendantes sur des événements impliquant des policiers;
 - Formations policières spécialisées
 - Les relations intergouvernementales avec l'extérieur du Québec;
 - Les nomenclatures internationalement reconnues permettant une identification rapide de certaines unités spécialisées lors de situations d'urgence
 - Les inspections et les enquêtes administratives et municipales

Principes de justice naturelle

La Ville invite le personnel des directions touchées par cette exception à demander s'il est possible de communiquer avec la Ville (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Ville utilisera une autre langue, en sus du français, dans un souci de justice naturelle.

- On comprend ici les principales interactions entre des représentants de la Ville et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des réglementations, des règles, la mécanique d'inscription pour accéder aux activités de la Ville, des constats d'infraction ou des obligations financières comme les taxes.
- Lors d'activités de rapprochement interculturel, d'activités de participation citoyenne ou de cérémonies civiques.

Santé publique

- La Ville peut utiliser d'autres langues dans ses communications citoyennes dans le cas de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé de la population.

Accueil de personnes immigrantes

Divers services de la Ville peuvent avoir à interagir avec des personnes immigrantes dans une autre langue que le français afin d'être bien compris par les nouveaux arrivants qui ne parlent pas français. La Ville travaille aussi avec des organismes communautaires pour faciliter l'intégration et la francisation des personnes immigrantes.

- Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.
- Les employés de la Ville doivent tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, l'utilisation d'une autre langue peut être envisagée dans un souci de continuité des opérations et d'information de ces clientèles, si l'employé.e est en mesure de le faire.
- Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

Thème 4 – L'affichage

- Lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.
- Lorsqu'un.e employé.e représente la Ville dans des contextes de conférences et d'ateliers.

Thème 5 – Les contrats et les ententes

La Ville privilégie toujours la recherche de produit ou service offert en français. S'il est clair qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché (ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme), elle peut acquérir un produit ou service dans une autre langue que le français.

- Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.
- Dans un cas spécifique où la Ville aurait à solliciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.
- Lorsqu'il est clair qu'il est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché

ou un autre produit qui y est équivalent conforme en français.

- Lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.
- Lorsqu'une licence pour un produit ou une solution technologique nécessaire à la réalisation de la mission de la municipalité n'existe pas en français.
- Lorsque la municipalité contracte à l'extérieur du Québec car l'octroi d'un contrat avec des fournisseurs établis au Québec s'avère impossible.

Thème 6 – La recherche

La Ville réalise ses activités de recherche, de sondages ou de consultation publique en français. Dans un souci de respecter et de demeurer à l'écoute de ses citoyens d'expression dans une autre langue, la Ville acceptera, exceptionnellement, de recevoir des commentaires et des informations dans une autre langue, lorsqu'il sera impossible pour eux de s'exprimer en français. Notamment lors des consultations publiques, qui se déroulent majoritairement en français, s'il advient qu'un participant choisisse de s'exprimer dans une autre langue, son commentaire sera aussitôt traduit par l'animateur.

Thème 7 – Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec

La Ville utilise une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. La majorité de ses services et de ses relations demeurent au Québec.

- Lorsqu'un.e employé.e représente la Ville dans des contextes de conférences et d'ateliers hors Québec (représentations et délégation).

7. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations

nécessaires.

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf, 25 mai 2023.